

BGer 7B.67/2004 vom 7. Mai 2004

Bundesgericht, 2004-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.67_2004

FR: TF 7B.67/2004 du 7 mai 2004

IT: TF 7B.67/2004 del 7 maggio 2004

Erwägungen

E. 41

III 358 n° 75 p. 360), ressortissant souverainement à l'autorité cantonale de surveillance (ATF 120 III 79 consid. 2b);

que sur le second point, la cour cantonale n'a pas condamné la recourante à une amende, comme celle-ci le prétend, mais au paiement d'un émolument, en raison du comportement téméraire et de mauvaise foi que révélaiient les arguments de son recours et son attitude d'obstruction systématique dans la procédure d'expertise;

que la jurisprudence qualifie de téméraire ou de mauvaise foi, au sens de l' art. 20a al. 1 LP , le comportement de celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure de poursuite (ATF 127 III 178 consid. 2a et les références);

que la condamnation de la recourante aux frais n'apparaît pas contraire au droit fédéral compte tenu des circonstances de la cause décrites dans l'arrêt attaqué, en particulier de l'attitude de l'intéressée consistant à procéder par affirmations ou dénégations toutes générales et à refuser systématiquement les experts désignés, pour l'unique raison - non étayée - qu'ils ne seraient pas capables de faire une vraie expertise, les personnes concernées étant pourtant, selon les constatations souveraines de la cour cantonale, des experts immobiliers parfaitement en mesure d'estimer la valeur de l'objet à réaliser;

que le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité;

que la recourante pouvait se croire en droit de contester devant le Tribunal fédéral au moins sa condamnation aux frais, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire exception, en instance fédérale, au principe de la gratuité de la procédure;

Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.